

FR_GERICHTE 501 2018 3 vom 30. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_3

FR: FR_GERICHTE 501 2018 3 du 30 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2018 3 del 30 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 9

novembre 2017, afin de mieux cerner le personnage et d'en dresser le portrait. C. Invité à se déterminer, B._____ s'est opposé à la requête du journaliste par courrier du 18 janvier 2018. Il souligne que la presse a déjà relevé qu'il était un récidiviste, sans que l'on distingue pour quelle raison le public aurait besoin d'avoir accès à un jugement de 30 ans alors que les faits qui lui sont reprochés ne font pas encore l'objet d'un jugement définitif et exécutoire. Il ajoute que les habitants de E._____ et les autorités savent qui il est et ce qu'on lui reproche, sans qu'il soit nécessaire de jeter de l'huile sur le feu. De son côté, le Président du Tribunal pénal C._____ s'en est remis à justice par lettre du

E. 11

avril 1988 sera communiquée à A._____ dès l'entrée en force de la présente ordonnance. II. Il est statué sans frais. III. Notification. Un recours contre cette ordonnance peut être déposé dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal plénier du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg conformément à l'art. 20 al. 2 RTCInf. Fribourg, le 30 janvier 2018/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.